

prique, en relation directe avec la colonie où est domicilié le délégataire (\*), le paiement aura lieu par les soins de celle-ci et au moyen de l'envoi par la colonie du déléguant d'un extrait de décision en ce qui concerne les délégations dites à des familles et d'un état des sommes à payer pour celles dites à des tiers; les états de retenues relatifs aux unes et aux autres devant toujours être adressés au Département, qui est chargé de centraliser le service.

Je vous prie d'assurer, en temps utile, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

(\*) Les colonies qui ont une correspondance directe entre elles sont, d'une part : la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane; d'autre part, la Réunion (et éventuellement Madagascar), l'Inde, Mayotte, Nossi-Bé, la Cochinchine (et éventuellement le Tonkin), la Nouvelle-Calédonie et Tahiti.

**N° 251. — CIRCULAIRE ministérielle au sujet des instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue des 5 et 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides. — Définition des dépenses de matériel.**

(Direction de l'Établissement des Invalides, bureau central. — État-major général et Cabinet du Ministre. — 1<sup>re</sup> Direction : Personnel. — 2<sup>e</sup> Direction : Matériel. — 3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs. — 4<sup>e</sup> Direction : Comptabilité générale. — Colonies. — Contrôle central.)

Paris, le 31 mai 1884.

MESSIEURS, — J'ai été saisi de diverses difficultés qui se sont élevées relativement à l'exercice de la retenue des 3 p. 0/0 sur les dépenses d'allocation autres que la solde et les accessoires de solde proprement dits. Prenant texte des instructions contenues dans ma circulaire du 28 novembre 1883, insérée au *B. O.* page 727, quelques administrateurs ont pensé qu'il y avait lieu d'affranchir de cette retenue, ou même de l'abondement de 3 p. 0/0 à l'infini, les traitements du personnel qui ne peut prétendre à une pension de l'État. — D'autres m'ont demandé si l'on devait soumettre à la retenue les traitements imputés à des chapitres du matériel.

Les études et les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 23 de la loi des finances du 29 décembre 1882 ne laissent aucun doute sur la portée de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses du matériel. Le législateur a voulu, en édictant cette disposition, enlever à la Caisse des Invalides tous les prélèvements ayant un caractère de subvention indirecte, et ne lui laisser que les retenues instituées par la loi comme une condition inhérente à la jouissance du traitement lui-même, comme le gage, dans une certaine mesure, d'une pension future.